

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 12 novembre 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaugé

Le Conseil se réunit en séance publique.

14. Finances communales - Redevance pour l'obtention de copies de documents administratifs et d'impression de plans – Règlement – Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation constante du nombre de demandes de copies de documents administratifs il est de bonne et saine gestion que le demandeur des copies de document s'acquitte des frais y afférents ;

Considérant que l'impression de plan par tireuse de plan s'avère onéreuse tant en matière de consommables (papier spécifique, ancre...) qu'en coût du matériel nécessaire au tirage de plan (PC graphique, tireuse de plan...) ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation constante du nombre de demandes d'impression de plans il est de bonne et saine gestion que le demandeur de plan s'acquitte des frais y afférents ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que le montant de la redevance soit fixé proportionnellement au coût réel du service ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 119/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

Décide par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'obtention de copies de documents administratifs et d'impression de plans ;

Article 2 : Le montant d'0 par copie est fixé comme suit :

Par copie noir et blanc :

- format A4 : 0,15 €,

- format A3 : 0,17 €,

Par copie couleur :

- format A4 : 0,62 €,
- format A3 : 1,04 €,

Par copie effectuée par tireuse à plan : 10,00 €

Article 3 : Pour le surplus, en ce qui concerne les demandes particulières non visées à l'article 2 ci- avant et pour ce qui concerne les modalités pratiques en vue de l'application de la présente décision, il sera fait une stricte référence à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juillet 1998 susvisé.

Article 4 : La redevance est due par le demandeur des copies et/ou des plans.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Lasne, 13 novembre 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bleseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.